



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune déléguée Le Bois d'Oingt, commune nouvelle de Val d'Oingt (69)

Décision n°2023-ARA-KKPP-3314

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3314, présentée le 15 décembre 2023 par le syndicat d'assainissement du Val d'Azergues (Sava), relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée Le Bois d'Oingt, commune nouvelle de Val d'Oingt (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que la commune déléguée de Bois d'Oingt (69) comprend 2 387 habitants (données Insee 2014) sur une superficie de 1 810 hectares (ha), qu'elle fait partie de la nouvelle commune de Val d'Oingt et de la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées (CCBPD) ; qu'elle est couverte par le SCoT du Beaujolais qui l'identifie en polarité de 3ème niveau (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux pôles de proximité situés dans l'aire d'influence des pôles structurants ou des pôles d'accueil ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée Le Bois d'Oingt (69) afin d'assurer la concordance des deux documents ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, ces dernières sont traitées par la [station d'épuration](#) située sur le territoire de Le Breuil reconnue « conforme » en matière de ses obligations réglementaires ;

Considérant que dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2019 sur l'ensemble du périmètre du syndicat d'assainissement du Val d'Azergues (Sava)¹ qui gère les eaux usées de la commune ;
- le projet prévoit :
 - de retirer 2,3 ha de zones en assainissement collectif, celles-ci n'ayant pas vocation à être urbanisées ;
 - la mise à jour des parcelles déjà raccordées au réseau collectif d'assainissement (une dizaine de logements) ;
 - la prise en compte de 1 ha de zones urbaines issues du PLU en cours d'élaboration, dans le zonage d'assainissement collectif ;

Considérant que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet localisé dans ces zones (dont les éventuels changements de destination de bâtiments agricoles), le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée Le Bois d'Oingt, commune nouvelle de Val d'Oingt (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée Le Bois d'Oingt, commune nouvelle de Val d'Oingt (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3314, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

1 Le SAVA réalise également des opérations de réhabilitation sur certains collecteurs pour réduire les volumes d'[eaux claires parasites](#).

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune déléguée Le Bois d'Oingt, commune nouvelle de Val d'Oingt (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).